

de placer sous le contrôle de la commission le trafic commun de l'Intercolonial. Cette proposition me paraît raisonnable ; mais le trafic commun des petits chemins provinciaux est si peu important que je ne crois pas que nous devions en embarrasser la commission. Je préfère laisser à ce petit trafic son indépendance. Autrement, pour l'amener sous le contrôle fédéral, il faudrait invoquer l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord qui nous permet de soumettre un chemin provincial à la juridiction fédérale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il oublié que la loi existante déclare que du moment qu'il y a eu raccordement, ou croisement, cette déclaration implique une entreprise à l'avantage général du Canada ? S'il en est ainsi, si c'est le fait du croisement, ou du raccordement d'un chemin provincial qui fait de ce dernier une entreprise à l'avantage général pour le Canada, il n'est donc pas nécessaire, d'en faire une déclaration spéciale, puisque ce chemin devient *ipso facto* de son croisement, ou de son raccordement une entreprise relevant de l'autorité fédérale, et par suite de la commission des chemins de fer en ce qui concerne le trafic d'entier parcours.

L'honorable M. SCOTT : Mais j'ai compris que l'opinion générale dans cette Chambre est de supprimer cette partie de la loi existante—à savoir que le simple fait du raccordement d'un chemin provincial avec l'une de nos principales lignes ne fait pas de ce chemin une entreprise relevant de l'autorité fédérale. Par conséquent ce chemin ne sera plus déclaré être à l'avantage général du Canada pour cette seule raison.

L'honorable M. FERGUSON : Je saisis le point qui ressort de l'argumentation de l'honorable secrétaire d'Etat. A son avis nous ne pouvons placer un chemin provincial sous la juridiction du parlement fédéral sans la déclaration que c'est une entreprise à l'avantage général du Canada. S'il en est ainsi, pouvons-nous faire cette déclaration pour une partie du chemin sans la faire en même temps pour tout le chemin ? Pouvons-nous déclarer qu'un certain chemin de fer est une entreprise à l'avantage général du Canada en ce qui concerne ses croisements et le trafic d'entier parcours qui y passe ;

mais qu'il n'est pas une entreprise relevant entièrement de la juridiction du parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Nous le pouvons, j'en suis convaincu, pour ce qui concerne les croisements et les raccordements, parce que nous pouvons dire à une compagnie : " Nous vous permettons d'opérer un raccordement indépendamment de la commission.

L'honorable M. FERGUSON : Nous pouvons empêcher la compagnie d'opérer ce raccordement. De cette manière nous pouvons la forcer de se soumettre à notre juridiction. Mais indépendamment de cela, une déclaration ne portant que sur un point, soumettrait-elle la compagnie à notre juridiction, bien que nous puissions la contraindre de cette manière ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai déjà répondu à cette question. Ma réponse n'a peut-être pas été convaincante ; mais j'ai essayé de faire comprendre que si le tout peut être fait, la partie peut l'être également, et j'ai supposé comme exemple le cas d'un chemin de la Colombie Anglaise divisé en deux lignes, dont l'une s'étendrait jusqu'à un certain port de mer et l'autre jusqu'à un autre port.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant a cité aussi un jugement de la cour Suprême.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai cité un jugement de la cour Suprême dans le but de faire voir que ce tribunal reconnaît que le croisement—en lui-même—nonobstant l'article 306 de l'acte général des chemins de fer de 1888—n'amenait pas tout le chemin sous la juridiction du parlement fédéral ; mais n'amenait seulement sous cette juridiction que cette partie de l'entreprise, parce que d'après la décision de la cour Suprême, les articles 174, 175 et 176 doivent être respectés. Pour ce qui regarde l'attitude prise par l'honorable secrétaire d'Etat, je suis, quant à moi, convaincu—bien que mon opinion puisse n'avoir qu'une très faible valeur et que je ne l'émette qu'avec une certaine défiance—je suis, dis-je, convaincu que les croisements et raccordements doivent être sous la juridiction du parlement fédéral, et qu'il est opportun que la juridiction de ce parlement s'étende également au trafic d'entier parcours.